

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 10-420-1931 complétant l'article 6 paragraphe 2. du chapitre I titre I, de la II partictraitant du timbre de l'arrêté du 22 novembre 1929. portant refonte des droits d'enregistrement et de timbre à la Côte française des Somalis.

n° 10-420-1931

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
6 novembre 1931

Numéro JO
n° 420 du 30/11/1931

Date du numéro
30 novembre 1931

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu le décret du 30 décembre 1912, sur régime financier des colonies, et notamment l'article 74, paragraphe C: Vu l'arrêté du 22 novembre 1929. portant refonte des droits d'enregistrement et de timbre à la Côte française des Somalis: Sur la proposition du receveur de l'enregistrement et du timbre et l'avis conforme du chef du service judiciaire: Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 31 octobre 1931. Nous réserve de l'approbation de M. le Ministre des colonies.

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1. — L'article 6, paragraphe 2, du

chapitre I, titre Ier, de la II partie, traitant du timbre, de l'arrêté du 22 novembre 1929, qui porte refonte des droits d'enregistrement et de timbre à la Côte française des Somalis, est complété comme suit : «

Article 6

Dans les cas ci-après déterminés..... 1° 2° 3° 4° » 5° (nouveau). — Les formules imprimées constituant pouvoir, signées des notaires de toute Nociété régulièrement Instituée dont le siège social légal est à La Côte française des Somalis. » La suite sans changement. Art. 2— Le receveur de l'enregistrement, des domaines et du timbre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

CHAPON-BAISSAC.